

DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

Lâchers de ballons ou de lanternes volantes.

Premier cas

Les services préfectoraux doivent considérer que l'avis de la DSAC Ouest est **défavorable** dès lors que le site prévu du lâcher de ballons ou de lanternes volantes est situé sur l'une des communes suivantes :

Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire aux services de la préfecture de consulter la DSAC Ouest.

- Proximité de l'aérodrome d'Amboise - Dierre (LFEF)
 - Communes de :
 - Amboise
 - Athée sur Cher
 - Bléré
 - Dierre
 - La croix en touraine
 - Lussault sur Loire
 - Saint martin le Beau

- Proximité de l'aérodrome de Tours le Louroux (LFJT)
 - Communes de :
 - Le Louroux
 - Sainte Catherien de Fierbois
 - Sainte Maure de Touraine
 - Bossée
 - Sepmes
 - Louans
 - Saint Branchs
 - Sorigny

- Proximité de l'aérodrome de Tours Sorigny (LFEN)
 - Communes de :
 - Joue les Tours
 - Montbazon
 - Monts
 - Saint Branchs
 - Sorigny
 - Veigne

Deuxième cas

Les services préfectoraux doivent considérer que la DSAC Ouest **n'a pas d'objection** à l'opération si le site est situé en dehors de toute commune listée ci-dessus, **sous réserve que** les ballons ne seront pas reliés entre eux, seront constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, lâchés par paquet de 50 ballons maximum, d'un volume inférieur à 50 litres, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques ou rigides.

